

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1634>

Les circulaires de la semaine

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: lundi 8 novembre 2010

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Au sommaire : archives départementales / modalités d'accueil des stagiaires dans la fonction publique / évocation des situations fiscales individuelles auprès du ministre du Budget / principes d'organisation du contrôle fiscal / Réduction d'impôt au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur du tourisme / Modalités d'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) / Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) / violences conjugales / accès des PME à la commande publique

[1]

Culture

– Circulaire du 29/10/2010 relative au [reversement aux services départementaux d'archives des registres matricules des classes 1939 et 1940](#) NOR : MCCC1026864C

Emploi et formation

– Circulaire du 2/11/2010 relative aux [modalités d'accueil des élèves de l'enseignement secondaire effectuant un stage ou une période de formation](#) NOR : MTSF1024195C

Fiscalité et finances publiques

– Circulaire du 2/11/2010 relative à l'[évocation des situations fiscales individuelles auprès du ministre du Budget](#)
NOR : BCRE1027917C

– Circulaire du 2/11/2000 relative aux [principes d'organisation du contrôle fiscal](#) NOR : BCRE1027927C

– Circulaire du 25/10/2010 relative à l'[impôt sur le revenu. Réduction d'impôt au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur du tourisme \(dispositif « Demessine »\). Aménagements.](#) NOR : ECEL1020379J [2]

– Circulaire du 28/10/2010 relative à la [taxe d'enlèvement des ordures ménagères \(TEOM\). Précisions sur les modalités d'institution de la taxe.](#) NOR : ECEL1020376J [3]

Justice

– Circulaire du 3/08/2010 relative à la [présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants](#) NOR : JUSD1020921C

– Circulaire du 2/09/2010 relative à l'[inscription de la protection judiciaire de la jeunesse dans les politiques publiques](#) NOR : JUSF1026104C [4]

– Circulaire du 4/10/2010 relative à la [présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale consécutives à la mise en œuvre de l'ordonnance de protection](#) NOR : JUSD1025388C [5]

Marchés publics

– Circulaire du 19/10/2010 concernant l'[accès des PME à la commande publique dans le cadre du code des marchés publics 2006 dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon](#)
NOR : OMEO1027019C

– Circulaire du 19/10/2010 visant à augmenter le [montant des avances pour les marchés publics passés par les établissements publics et les services déconcentrés de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon](#) NOR : OMEO1027021C

[1] Photo : © Kret

[2] Afin de tenir compte de la situation des propriétaires de résidences de tourisme confrontés à la défaillance de l'exploitant, la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) : 1/ permet l'imposition des produits de la location dans la catégorie des revenus fonciers en cas d'indexation d'une part minoritaire du loyer sur le chiffre d'affaires (article 86) ; 2/ prévoit une exception à la remise en cause de la réduction d'impôt dans le cas où les propriétaires, si la candidature d'un autre gestionnaire n'a pu être retenue après un délai d'un an et si les intéressés détiennent ensemble au moins 50 % des logements de la résidence, substituent au gestionnaire défaillant une ou un ensemble d'entreprises qui assurent les mêmes prestations pour la période de location restant à courir, dans des conditions fixées par décret (article 87) ; 3/ aménage les modalités de remise en cause de la réduction d'impôt en permettant, sous certaines conditions, l'étalement de la reprise de l'avantage fiscal sur trois ans en cas de défaillance de l'exploitant de la résidence (article 23). La présente instruction commente ces dispositions.

[3] 1/ Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent financer les dépenses correspondant à la collecte et au traitement des ordures ménagères soit par les recettes fiscales ordinaires, soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. La TEOM doit être instituée avant le 15 octobre d'une année pour être perçue à compter du 1er janvier de l'année suivante. En cas de création ex nihilo d'un EPCI à fiscalité propre ou de fusion d'EPCI, cette date est reportée au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création ou de la fusion, pour une perception dès le 1er janvier de l'année suivant celle de la

création ou de la fusion. A défaut de délibération avant le 15 janvier, les délibérations prises précédemment par les communes et par les EPCI dissous ou ayant fait l'objet de la fusion restent applicables l'année qui suit celle de la création ou de la fusion. 2/ L'article 98 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) et l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 du 30 décembre 2009) complètent ces dispositions sur deux points : - les EPCI à fiscalité propre qui bénéficient d'un transfert de la compétence prévu à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) par un arrêté préfectoral pris postérieurement au 15 octobre d'une année, peuvent instituer la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du transfert (article 45 de la loi de finances rectificative pour 2009 précitée) ; - en l'absence de délibération instituant la TEOM par un EPCI issu d'une fusion avant le 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion, le régime précédemment applicable est maintenu durant les deux années suivant la fusion (article 98 de la loi de finances pour 2010). La présente instruction commente ces dispositions qui s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010.

[4] La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ), administration d'Etat constituée d'un réseau de services déconcentrés, met en oeuvre des politiques de prise en charge éducative des mineurs auteurs d'actes de délinquance et de protection de l'enfance qui représentent son coeur de mission..
La déclinaison des politiques publiques propres à la DPJJ est traitée dans différents textes spécifiques (projet stratégique national, circulaire relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal, circulaire 'orientation relative à la protection de l'enfance...). La présente circulaire précise les modalités et les contenus des autres politiques publiques auxquelles la DPJJ participe dans le double objectif de :
– renforcer et diversifier la palette des supports de l'action d'éducation menée auprès des mineurs qui lui sont confiés dans un cadre pénal,
– s'assurer que l'action publique des autres ministères et collectivités territoriales tienne compte des besoins spécifiques des publics en difficulté placés sous protection judiciaire.

[5] La circulaire du 3 août 2010 présentait de façon synthétique les principales dispositions pénales de loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, à l'exception de celles liées à l'ordonnance de protection dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1er octobre 2010. La présente circulaire expose donc d'une part, des dispositions pénales permettant de sanctionner le non respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection (1), d'autre part, des dispositions de procédure pénale limitant le recours à la médiation pénale en cas de saisine du juge aux affaires familiales d'une demande d'ordonnance de protection (2).